
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0214/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise Teeg-Wende (E.T.W) avec la Commune de Komsilga dans le cadre de l'exécution du marché n°CR-KSG/03/03/01/00/2017/00032 pour les travaux de construction d'un bloc pédagogique au collège d'enseignement général (CEG) de Garghin dans ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 29 mars 2018 de l'Entreprise Teeg-Wende (E.T.W) avec la Commune de Komsilga relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène, Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Adéline KAM et Rosalie NABOLLE et Monsieur SAMSOM ZOMA, représentants de l'entreprise ETW ;

- -au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aboubacar S. TRAORE, PRM de la Mairie de Komsilga ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondée sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'Entreprise Teeg-Wende (E.T.W) avec la Commune de Komsilga dans le cadre de l'exécution du marché n°CR-KSG/03/03/01/00/2017/00032 pour les travaux de construction d'un bloc pédagogique au collège d'enseignement général (CEG) de Garghin dans ladite Commune;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise Teeg-Wende (E.T.W) avec la Commune de Komsilga dans le cadre de l'exécution du marché n°CR-KSG/03/03/01/00/2017/00032 pour les travaux de construction d'un bloc pédagogique au collège d'enseignement général (CEG) de Garghin dans ladite Commune, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Entreprise Teeg-Wende (E.T.W) expose qu'elle a été régulièrement titulaire du marché n°CR-KSG/03/03/01/00/2017/00032 pour les travaux de construction d'un bloc pédagogique au collège d'enseignement général (CEG) de Garghin dans la Commune de Komsilga ; elle explique qu'au cours de l'exécution, il a été confronté à des difficultés financières qui ont eu un impact sur l'avancement des

travaux ; que ces difficultés sont dues au fait qu'elle n'a pas pu obtenir du bureau de contrôle le décompte qui avait pour but d'avoir un paiement qui permettra de terminer le chantier ; que ce dernier lui a préconisé de rechercher un autre mode de financement ; que pendant qu'elle négociait avec sa banque elle a reçu la lettre de résiliation le 13 mars 2018 ; que les travaux sont très avancés et ce qui reste constitue seulement des finitions ; qu'en tout état de cause elle a obtenu le financement qui lui permettra d'achever les travaux ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit une demande de conciliation afin d'obtenir la levée de la résiliation pour lui permettre d'achever les travaux ;

considérant que le requérant note qu'elle souhaite qu'il lui soit autorisé la reprise du chantier, car elle dispose de tous les moyens matériels et financiers pour achever le chantier ;

considérant que l'autorité contractante fait observer que l'entreprise a délaissé le chantier sur un long moment ; qu'il leur a été suggéré de faire un décompte pour avoir de l'argent afin d'achever les travaux ; que celle-ci a refusé au motif qu'elle exploitait d'autres sources de financement au regard des délais restants ; que tout compte fait elle n'a aucun souci avec l'entreprise si celle-ci apporte les preuves qu'elle pourra exécuter le chantier dans de meilleurs délais, la résiliation sera levée ;

considérant que l'entreprise s'engage à achever les travaux dans un délai de un mois à compter de la présente session ;

considérant que la commune accepte le principe et invite l'entreprise à respecter ses engagements ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'Entreprise Teeg-Wende (E.T.W) est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant création, attributions,

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre conciliation de l'Entreprise Teeg-Wende (E.T.W) et la Commune de Komsilga dans le cadre de l'exécution du marché n°CR-KSG/03/03/01/00/2017/00032 pour les travaux de construction d'un bloc pédagogique au collège d'enseignement général (CEG) de Garghin dans ladite Commune;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 13 avril 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre de National